

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2022-062272

**Mon veto**  
60, rue Jean Jaurès  
**59810 LESQUIN**

Lille, le 21 décembre 2022

**Objet** : Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 02/12/2022 sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

**N° dossier** : Inspection n° **INSNP-LIL-2022-0473**  
N° SIGIS : **C590175** (à rappeler dans toute correspondance)

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 02/12/2022 dans votre établissement de Lesquin.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'autorisation du 14 juin 2018, vous permettant de détenir et d'utiliser des générateurs de rayons X, est arrivée à échéance le 15 juin 2021 et l'ASN, n'ayant reçu au jour de l'inspection aucune demande d'enregistrement (régime administratif désormais applicable à l'activité exercée), l'objet principal du contrôle était de constater l'éventuelle détention et/ou utilisation de générateurs de rayons X sans acte administratif le permettant. Cette inspection avait été annoncée.

Les inspecteurs de la radioprotection ont été reçus par un vétérinaire salarié de « mon véto » – agence de Lesquin. Celui-ci est, par ailleurs, l'ancien responsable de l'activité nucléaire et ancien conseiller en radioprotection (CRP) de la clinique de Lesquin (son certificat de formation CRP est toujours en cours de validité), désormais salarié de la société « mon veto » depuis le rachat de cette clinique au 1<sup>er</sup> Juillet 2022.

Lors de l'inspection, après une réunion en salle, les inspecteurs ont procédé à une visite de la salle de radiographie ainsi qu'à l'examen des deux équipements mobiles de radiographie équine.

Des éléments positifs ont pu être présentés aux inspecteurs de la radioprotection sur les mesures de radioprotection mises en œuvre par le vétérinaire avant le rachat de la société comme, notamment, une bonne diffusion de la formation, la mise à disposition d'équipements de protection individuelle nombreux et variés, la mise en pratique du principe d'optimisation avec l'usage d'un capteur plan et l'utilisation prioritaire du générateur de rayons x mobile le moins émissif.

Les deux points relevés ci-dessous concernent, tous les deux, la situation administrative du site de Lesquin (I.1 et II.1). Ils sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN.

## **I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Situation administrative**

La décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités, précise que les appareils électriques émettant des rayonnements X utilisés dans le cadre de pratiques vétérinaires relèvent du régime de l'enregistrement s'ils ne relèvent pas du régime déclaratif. Les articles R.1333-114 à 117 du code de la santé publique précisent les formalités à réaliser auprès de l'ASN pour obtenir cet enregistrement.

Les inspecteurs ont constaté que la société détenait et utilisait des appareils soumis au régime d'enregistrement (deux générateurs mobiles de rayons X destinés à de la radiologie équine), malgré l'échéance au 15 juin 2021 de l'autorisation délivrée précédemment, sans décision d'enregistrement délivrée.

**Demande I.1 : Réaliser une demande d'enregistrement, accompagnée de toutes les pièces prévues dans la décision précitée, sous un mois. Dans l'attente de la délivrance de la décision d'enregistrement, l'utilisation des appareils équins concernés est proscrite.**

## **II. AUTRES DEMANDES**

La décision n° 2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018 définit, en application du 2° de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations.

Les inspecteurs ont constaté que la société détenait et utilisait un appareil soumis au régime de la déclaration (un générateur mobile de rayons X utilisé à poste fixe, destiné à de la radiologie canine), sans la déclaration nécessaire (un récépissé de déclaration a bien été délivrée le 22/08/2018 mais à la Clinique vétérinaire St Pierre et non au groupe « mon véto »).

**Demande II.1 : Réaliser la déclaration de l'équipement concerné sur le portail de téléservices de l'ASN sous un mois. Dans l'attente de la délivrance de la déclaration, l'utilisation de l'appareil concerné est proscrite.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

Aucun.

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY